

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

Installation classée soumise à
autorisation n° 7053 / carrière n°201 Ext.

Pétitionnaire :
SAS GSM

ARRÊTÉ N° 2009.1.1199 du 16 juillet 2009
autorisant la SAS GSM à poursuivre et à étendre
l'exploitation d'une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune du SUBDRAY,
au lieu-dit « Les Grands Usages »

- Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,
- VU le code minier,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code rural,
- VU le code forestier,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code du travail,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code du patrimoine,
- VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001, modifié par arrêté préfectoral du 8 juin 2004, autorisant la SA GSM à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de type « calcaire de Morthomiers » et autorisant l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux sur le territoire de la commune du Subdray (18570), aux lieux-dits « Les Grands Usages » et « Les Varennes de la Ruesse », dans les parcelles cadastrées section A n°s 6, 7, 11 et 279 (autorisation limitée au 29 septembre 2009),

VU la demande présentée le 13 mai 2008 et complétée le 1^{er} août 2008, par M. Roberto VERACHTEN, directeur régional de la SAS GSM, dont le siège social est sis rue des Technodes, BP 2, 78931 Guerville Cedex, en vue d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire susvisée située sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit « Les Grands Usages », dans les parcelles cadastrées section A n°s 11 et 279 pp et d'en modifier les conditions de remise en état [caractéristiques de la carrière : superficie totale de 17 ha 08 a 30 ca, superficie exploitée de 3 ha 60 a, production maximale annuelle prévue de 450 000 tonnes, durée sollicitée de 7 ans],

- VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,
- VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 22 septembre 2008,
- VU l'ordonnance n° E08000323/45 du Président du tribunal administratif d'Orléans du 16 octobre 2008 désignant M. Jean-Baptiste GAILLIGUE, cadre administratif en collectivité locale en disponibilité, en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 5 janvier 2009 inclus au vendredi 6 février 2009 inclus dans les communes du Subdray, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Morthomiers et La Chapelle-Saint-Ursin,
- VU le mémoire établi par le demandeur en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,
- VU le rapport et les conclusions rédigés par le commissaire-enquêteur le 12 mars 2009,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes qui se sont prononcées,
- VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,
- VU le mémoire établi par le demandeur en réponse aux avis des services, annexé à son courrier du 8 avril 2009,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 juin 2009,
- VU l'avis émis par la formation dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 23 juin 2009,
- VU le courriel adressé par la SAS GSM le 8 juillet 2009 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 7 juillet 2009,
- VU l'avis transmis par courriel du 10 juillet 2009 de l'inspecteur des installations classées sur les observations susvisées effectuées par la SAS GSM,
- CONSIDÉRANT** que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon la rubrique n°2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;
- CONSIDÉRANT** qu'une vérification en continu du pH et des matières en suspension (MES) est réalisé pour les eaux qui sont rejetées dans le milieu extérieur et qu'un dispositif d'arrêt automatique des rejets est mis en place en cas de dépassement des normes en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que le rejet d'eau dans les conditions prescrites par le présent arrêté n'est pas susceptible de nuire à la vie piscicole ;
- CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La SAS GSM dont le siège est situé Les Technodes, BP2, 78931 GUERVILLE. est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit « Les Grands Usages »

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 17ha 08a 30ca pour une surface exploitable de 3ha 60a 00ca et concerne les parcelles section A n° 11 et n°279 pour partie par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 595400m et Y= 2224900m.

I.2. NATURE DES ACTIVITES

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A/D A
2510	1- Exploitation de carrière.	A

A : autorisation

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 450 000 tonnes/an, avec une moyenne de 250 000 tonnes/an.

I.2.C. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **7 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (service régional de l'archéologie) en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

I.2.F. REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

II.1. GARANTIES FINANCIERES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 périodes, dont 1 période quinquennale et période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 23 k€/ ha)	S3 (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL ($\alpha = 1.419$)
1	5985	327 245	35 760	523 596,81
2	1575	11 500	5 400	26 216,02

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} décembre 2007, soit 595,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R.516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1. ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de Région, en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.B. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.B.a EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 118 m NGF.

III.4.B.b EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 12 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.B.c EXTRACTION EN EAU

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est autorisé sous les conditions des articles III.5.A.e et suivants, ci après.

III.4.B.d. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

III.4.C. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

III.4.D. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière, par approfondissement du carreau (parcelle section A n° 279 pp), sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre ceinturant les 3 ha 60 autorisé à extraire, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Aucune extraction n'aura lieu dans la parcelle section A n° 11.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.4.E. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières,
- les vibrations,
- les analyses de contrôle des paramètres fixés au point III.5.A.c. du présent arrêté.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PREVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTIONS DES EAUX

III.5.A.a. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE – DONNÉES DE SECURITE

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les conditions de rejet des eaux et de surveillance fixées ci-après sont destinées à éviter toute pollution de la nappe souterraine; elles pourront être modifiées, en cas de nécessité, dans les formes prévues par l'article L 512-12 du Code de l'Environnement.

III.5.A.e. CONDITIONS DE RABATTEMENT DE LA NAPPE ET DU REJET DES EAUX POMPEES

III.5.A.e.1 - DISPOSITIF DE RABATTEMENT

L'exploitation des matériaux jusqu'à la cote 118 m NGF entraînant la nécessité de rabattement de la nappe souterraine, des forages existant dans l'emprise du projet respecteront les éléments et données techniques qui suivent.

- débit moyen de prélèvement	:	230 m ³ /heure,
- profondeur	:	17 mètres au plus,
- aquifère capté	:	nappe des calcaires du Jurassique supérieur,
- prélèvement journalier maximum	:	11 520 m ³ ,
- prélèvement annuel moyen	:	2 000 000 m ³ »

Les puits forés pour ce rabattement sont situés aux angles nord et ouest de la zone ayant fait l'objet d'un approfondissement du carreau d'exploitation. Ils sont entourés d'une clôture de protection efficace munie de panneaux informant du danger et de l'interdiction d'accès (Annexe 4).

Toute modification apportée aux ouvrages entraînant un changement des éléments du dossier déposé devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Un dispositif de comptage est mis en place pour chacun des pompages (repérés P1 et P2 en annexe 4). Un registre des prélèvements doit être tenu à jour et un relevé des indicateurs des dispositifs de comptage d'eau sera effectué tous les mois. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation des ouvrages.

Le transport de l'eau issue des forages doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet dans le mois qui suit.

A la fin de l'exploitation de la carrière, les forages sont comblés par un matériau inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment).

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Les pompes mises en place seront d'une puissance suffisante pour éviter les surchauffes intempestives et équipées des dispositifs de protection réglementaires en matière électrique.

Leur alimentation électrique sera munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence. Compte tenu de l'incidence importante de l'arrêt du pompage sur l'exploitation de la carrière, une pompe de secours de puissance équivalente sera stockée et conservée en état de fonctionnement dans les locaux de la carrière ou des installations de traitement. Tout dispositif de secours d'efficacité au moins équivalente pourra être mis en œuvre en accord avec l'inspection des installations classées.

Des dispositifs de mesure en continu du pH et des matières en suspension (MES) des eaux pompées seront installés au niveau de chacun des points de pompage. Un assujettissement provoquera l'arrêt immédiat de la pompe concernée si les valeurs limites fixées au point III.5.A.c pour ces paramètres sont dépassées et une alarme sonore ou visuelle pouvant être perçue sans difficulté par le personnel de surveillance sera actionnée automatiquement.

III.5.A.e.2 - DISPOSITIFS DE DRAINAGE ET DE DECANTATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement de la zone d'approfondissement objet de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 seront collectées par un fossé périphérique suffisamment dimensionné, entretenu et régulièrement nettoyé. Ce fossé sera relié à deux points bas constitués par des bassins de décantation situés à proximité des forages réalisés. Ces bassins seront suffisamment dimensionnés pour permettre une décantation efficace des eaux collectées et se déverseront dans chacun des forages au travers d'une digue filtrante. Les eaux introduites devront respecter en permanence les caractéristiques qualitatives énoncées au point III.5.A.c et ne pas entraîner de gêne pour le fonctionnement des dispositifs de pompage.

III.5.A.e.3 - CANALISATIONS

Les canalisations de transport des eaux pompées seront suffisamment dimensionnées pour les débits prévus, maintenues étanches et régulièrement entretenues.

Elles seront munies au point de départ de dispositifs de fermeture étanches actionnables manuellement (vannes par exemple).

III.5.A.e.4 - DISPOSITIFS DE REJET

Le rejet des eaux de pompage s'effectue dans le ruisseau « la Margelle », au niveau du pont de la R.D. 16, via une canalisation posée ou semi-enterrée.

Le point de rejet en amont de Morthomiers est maintenu uniquement pour soutenir le débit de La Margelle, pendant les périodes d'étiage.

En tout état de cause, le débit du rejet en ce point n'excèdera pas 90 m³/h.

Toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une érosion intempestive des terrains autour des points de rejet, le ruissellement excessif ou la stagnation d'eau seront mises en œuvre.

Chacun des dispositifs de rejet sera muni d'un dispositif de prélèvement en vue d'un échantillonnage des eaux rejetées.

Des analyses de contrôle des paramètres fixés au point III.5.A.c seront réalisées trimestriellement, aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 5 ans.

Ces mesures pourront être complétées, si nécessaire par des analyses complémentaires à la demande de l'inspection des installations classées. Des contrôles inopinés des rejets pourront être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

Les conditions de pompage et de rejet pourront être réévaluées au vu des résultats d'analyses des prélèvements.

III.5.A.e.5 - MAINTIEN EN EAU DU RUISSEAU « LA MARGELLE »

S'il est avéré que le rabattement de la nappe induit un assèchement permanent ou supérieur à huit mois du cours du ruisseau « la Margelle », nonobstant les conditions climatiques, un troisième point de rejet des eaux sera mis en place en amont pour le soutien d'étiage. Il sera raccordé à l'aide d'un by-pass à partir du premier point de rejet prévu dans ce ruisseau. Le débit rejeté et le point de rejet seront étudiés en accord avec le service gestionnaire du ruisseau en fonction des conditions constatées contradictoirement.

S'il est avéré que les rejets entraînent un débordement du ruisseau « la Margelle » dommageable pour les riverains ou l'écosystème, le rejet dans ce ruisseau sera suspendu jusqu'au retour à des conditions normales d'écoulement.

Un dispositif d'arrêt automatique de la pompe P2 est mis en place pour éviter que les rejets de GSM ne soient à l'origine d'un débordement de la Margelle dans le bourg de Morthomiers.

Ce dispositif est constitué d'un détecteur de niveau avec transmission automatique, installé au niveau du « pont de Pissereau ».

Le seuil de détection est établi sur la base de la courbe de tarage de la Margelle (jointe au dossier de demande du 22 mars 2000) et sera fixé à une hauteur maximale de 36 cm correspondant à un débit dans la Margelle de 134 l/s.

III.5.A.e.6 - MAINTIEN DE LA RESSOURCE EN EAU DES EXPLOITANTS D'OUVRAGES EXISTANTS RÉGLEMENTAIREMENT EXPLOITÉS

S'il est avéré, éventuellement au moyen d'expertise réalisée par un ou plusieurs experts ou organismes indépendants des parties concernées, que le rabattement de nappe induit une impossibilité de pompage pour les ouvrages existants réglementairement exploités, l'exploitant de carrière effectuera ou fera effectuer les travaux nécessaires ou prendra les mesures de dédommagement correspondant au préjudice subi, conformément à la réglementation applicable.

III.5.A.e.7 – PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE LA NAPPE

Des dispositifs à usage de piézomètres seront utilisés aux emplacements indiqués dans le plan annexé au présent arrêté aux fins de détermination des niveaux de la nappe (Annexe 5).

Un relevé des niveaux de la nappe dans chacun des dispositifs précités sera effectué tous les mois à la diligence de l'exploitant de carrière et les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats seront conservés jusqu'au réaménagement final de la carrière constaté dans les conditions réglementaires. Ils pourront, en outre, être utilisés par le préfet pour l'analyse des effets du rabattement de nappe.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, les pistes et chemins d'exploitation empruntés par les véhicules et engins seront notamment humidifiés en conséquence.

Conjointement à celles réalisées pour l'installation de traitement des matériaux, des contrôles de concentration des poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant. Ce réseau comporte six points de mesure installés conformément au plan communiqué à l'inspection des installations classées. Des analyses selon des méthodes normalisées seront effectuées périodiquement et feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.C. DECHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DECHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er}, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GENERALITES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont de 7 h à 19 h du lundi au vendredi.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, en période diurne, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est de 70 dB (A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relatifs aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTROLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation et en tout état de cause avant fin 2009 une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé par une personne ou un organisme qualifié tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié semestriellement par un organisme extérieur.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLOTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation) excepté entre la partie de la carrière contiguë aux installations de traitement.

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité avec le dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.A.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection..

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.B. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.B.a. AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU

Le démantèlement de toutes les pompes et canalisations de rejet à la Margelle et la remise en état des exutoires devront être achevés au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

A la fin de l'exploitation, l'arrêt du pompage permettra le remplissage progressif de l'excavation qui donnera lieu à un plan d'eau d'environ 8 hectares. La périphérie de ce plan d'eau donnera lieu à plusieurs types d'aménagements :

- dans la partie sud Ouest, une zone de transition avec une pente douce permettra d'abriter une végétation aquatique ;
- des banquettes à la cote de 135 m NGF, soit 1 à 2 mètres au dessus des plus hautes eaux afin de créer des affleurements rocheux horizontaux sur lesquels pourront se développer une flore calcicole à caractère thermophile ;
- de manière générale, le front sera écrété et gardera un aspect irrégulier afin de constituer des zones d'abri pour les espèces cavernicoles ;
- la banquette de l'extrémité Nord-Est du site sera plantée d'espèces arbustives résistantes à la sécheresse.

La remise en état finale prévue consiste, après cessation du pompage de rabattement et rééquilibrage des niveaux aquifères en :

- un plan d'eau de 81 000 m² entouré, sur les faciès longeant l'ancienne voie romaine, la voie communale n°3 et la voie ferrée, d'une banquette intermédiaire de 6 mètres de largeur minimale parsemée d'éboulis rocheux, créés après la fin de l'extraction et de l'évacuation des matériaux de la zone d'approfondissement. Elle comportera des plantations au niveau du front longeant la voie communale n°3 et, sur le côté opposé, d'une zone de transition sur toute la largeur du site talutée en pente douce à 7 % au niveau de la zone de marnage des eaux et à 10 % entre cette zone de marnage et le plan d'eau pour une distance globale de 120 mètres et comportant éventuellement une risberme.

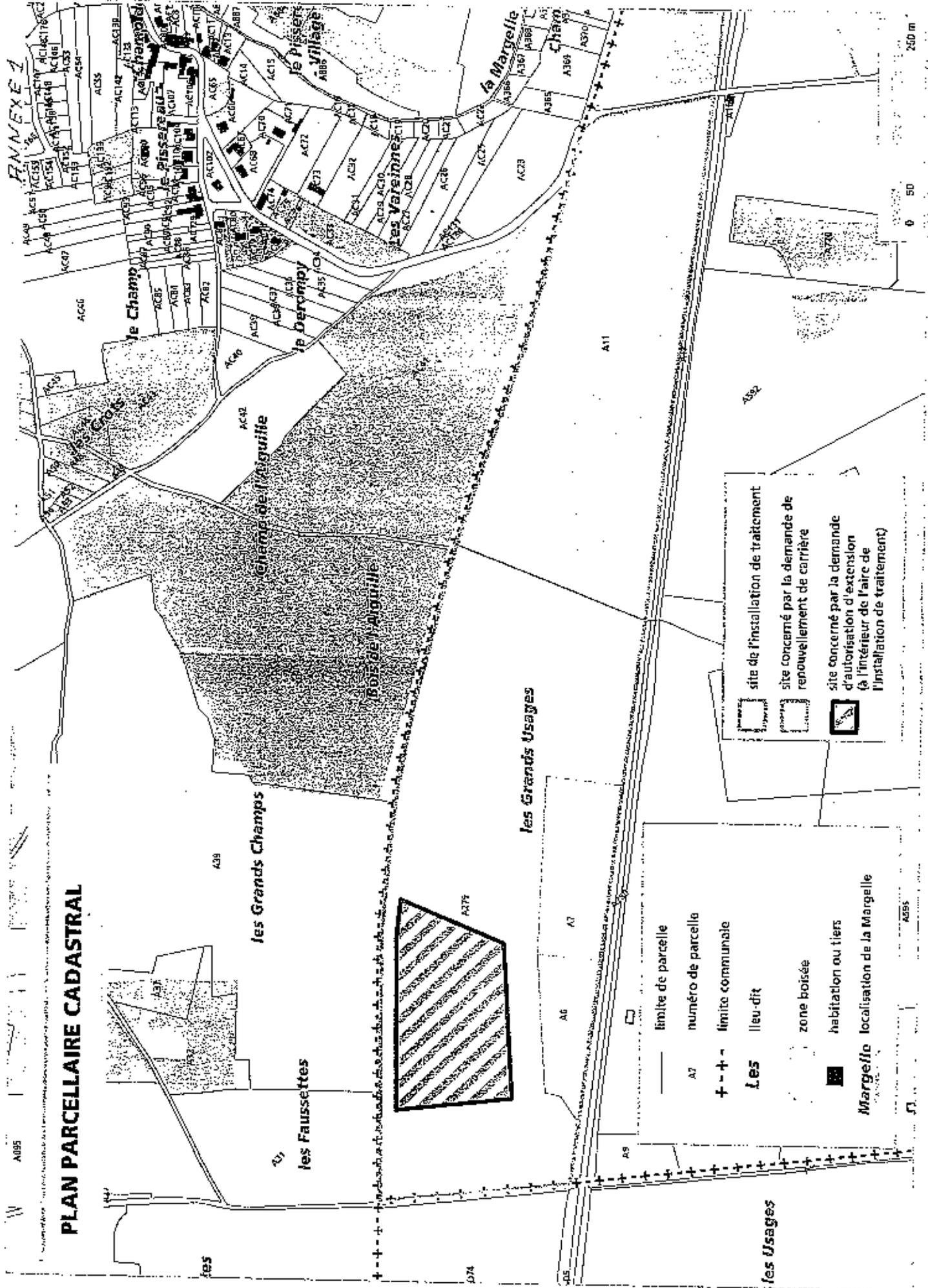
Les travaux de remise en état seront réalisés pendant que la fouille sera à sec. A la fin de l'exploitation, lorsque le pompage sera arrêté, l'aménagement des abords du plan d'eau sera achevé et les engins n'auront plus à intervenir.

Ces travaux seront réalisés conformément aux données du dossier de demande d'autorisation et au plan annexé (Annexe 3)

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE ECHEANCE	OU TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage	Avec la déclaration de début de travaux	Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Avec la déclaration de début de travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Avant le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
III.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.A	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.e.1	Dispositif de comptage des pompages	Tous les mois	Mise à disposition
III.5.A.e.4	Surveillance des eaux souterraines	Tous les trimestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.5.A.e.7	Relevé des niveaux de nappe	Tous les mois	Mise à disposition
III.7.A.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Avant fin 2009 puis tous les 3 ans	Mise à disposition
III.5.D.f	Contrôle des vibrations	Tous les semestres	Transmission
III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.5.B.a	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats

PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL

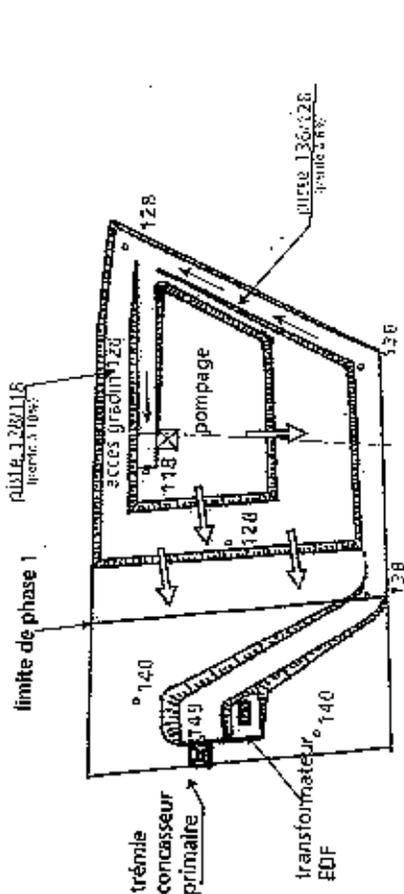
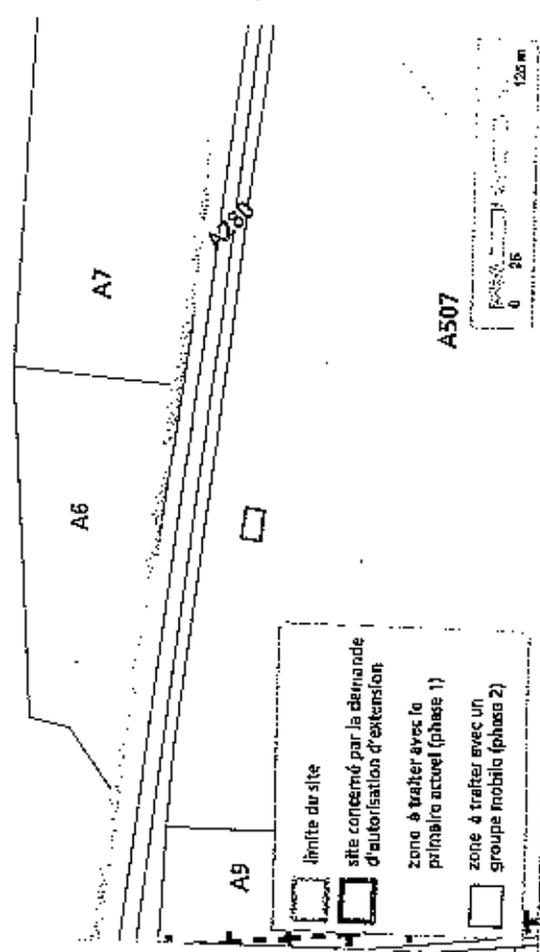
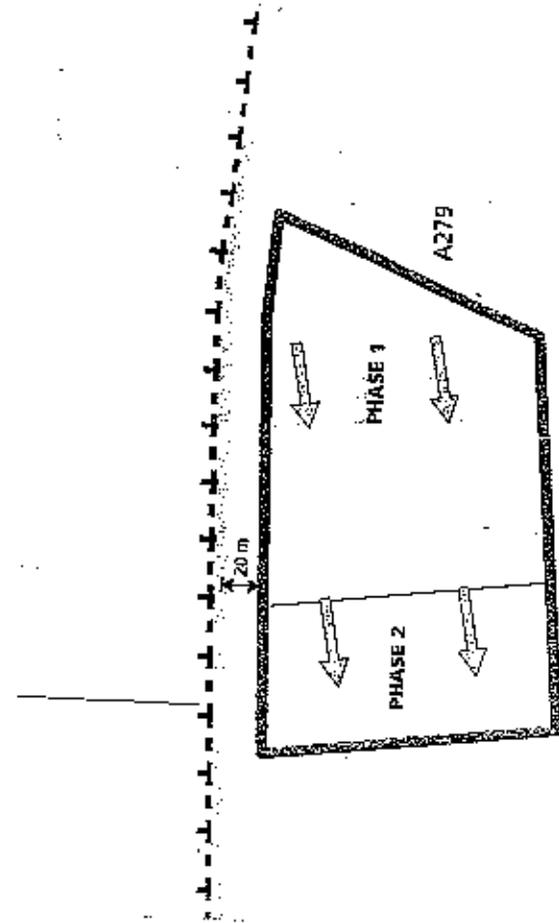


- limite de parcelle
- A7 numéro de parcelle
- + + + limite communale
- Les lieu-dit
- zone boisée
- habitation ou tiers
- Margelle localisation de la Margelle

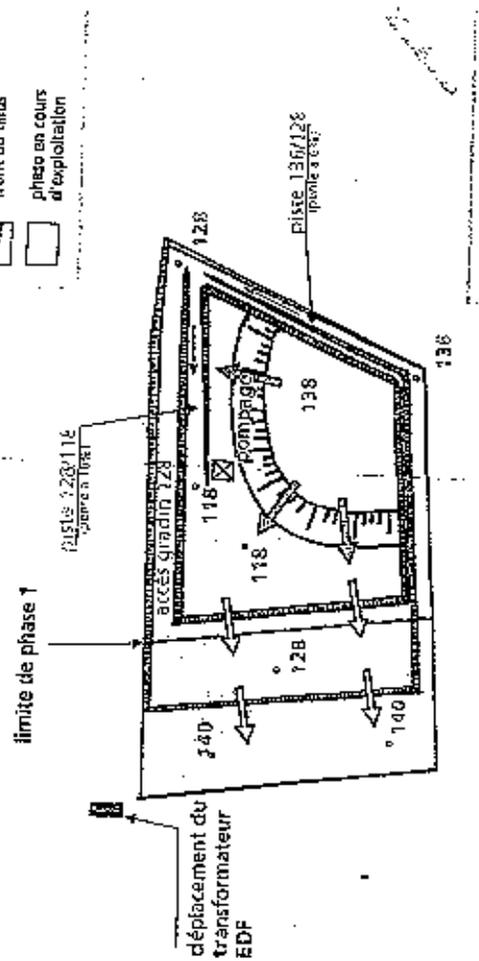
- site de l'installation de traitement
- site concerné par la demande de renouvellement de carrière
- site concerné par la demande d'autorisation d'extension (à l'intérieur de l'aire de l'installation de traitement)

0 50 250 m

PHASAGE GÉNÉRAL D'EXPLOITATION

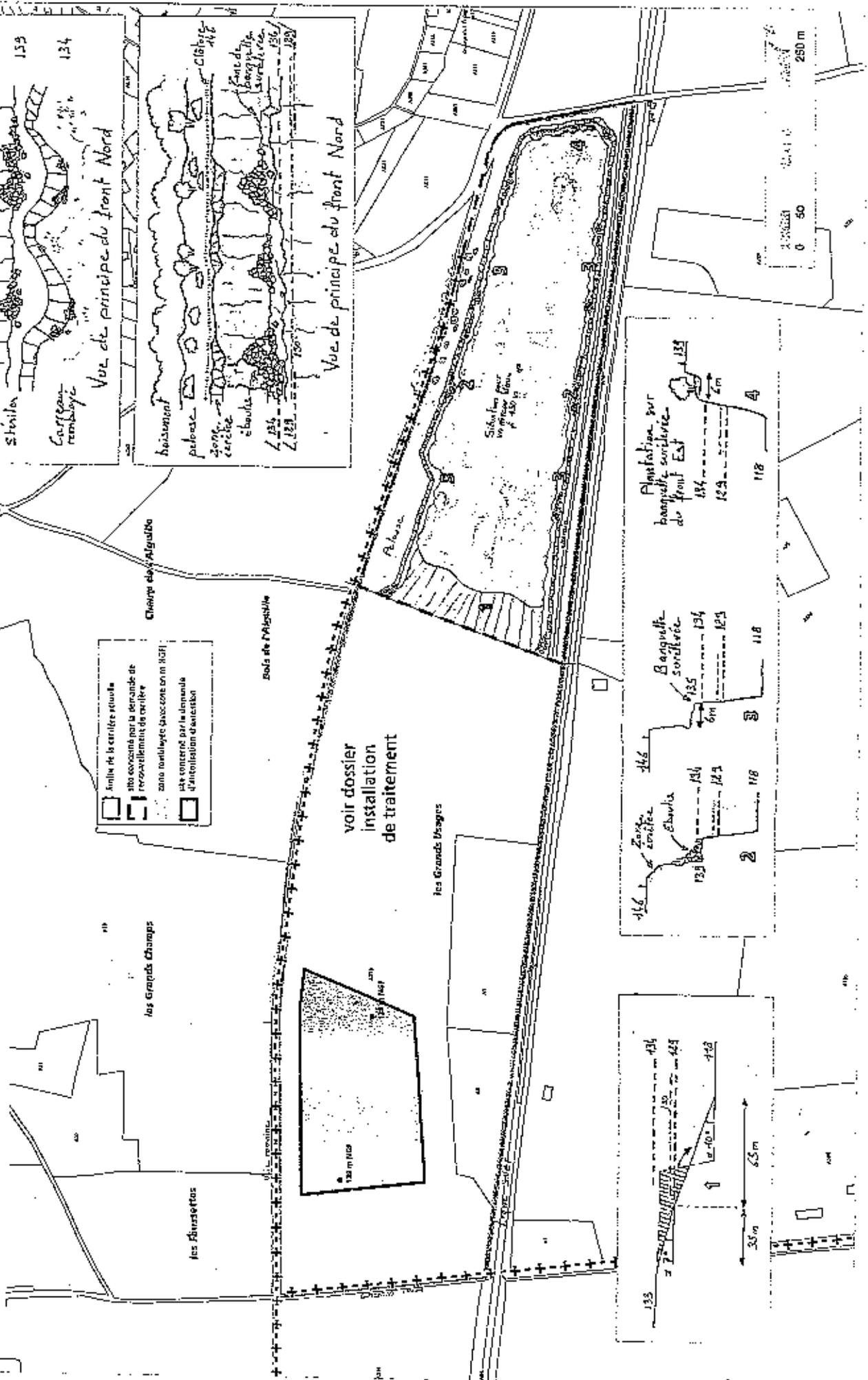


- avancement des fronts 126 et 118 m NGF
- avancement du front de remblai
- point coté NGF
- sens de la pente du terrain
- front ou talus
- phase en cours d'exploitation

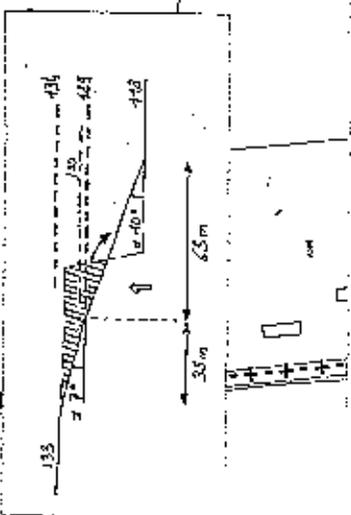
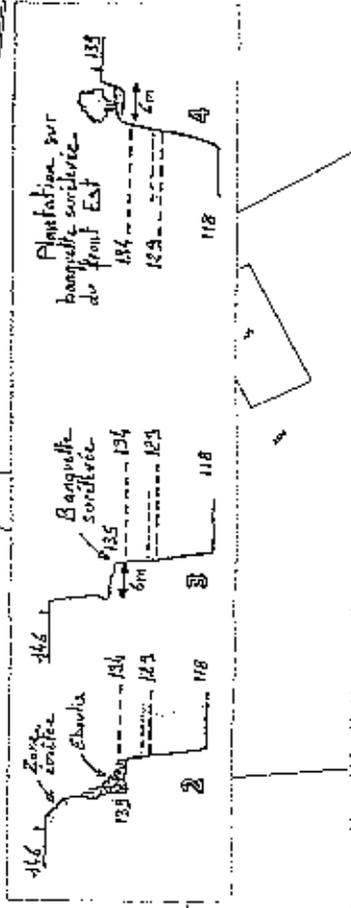


ANNEXE 3

PROPOSITION DE REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE ET DE L'EXTENSION DEMANDÉE

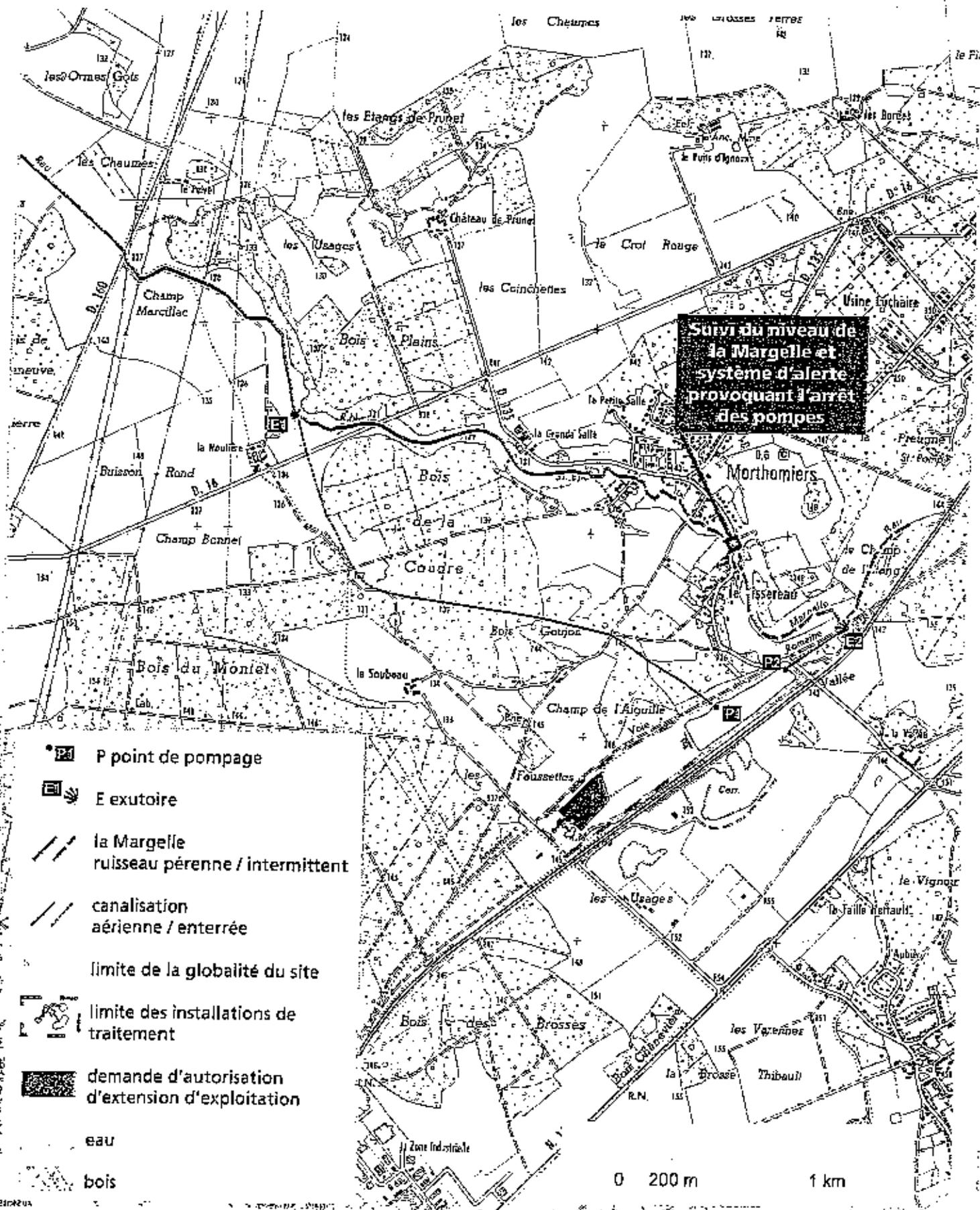


- Aire de la carrière actuelle
- Aire concernée par la demande de renouvellement de carrière
- Aire soustraite à la zone en raison de l'absence de demande d'entretien
- Aire concernée par la demande d'entretien



0 50 200 250 m

COURS D'EAU LA MARGELLE LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET DU SUIVI DE DÉBIT



LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA CARRIÈRE

(AP n°2001.1.553 du 16 mai 2001 art. 3.4.1.6)

